

**DECISION N°2021-L0585/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de LA POSTE BURKINA FASO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2021 de l'entreprise OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;

Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;

Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Oumar SAWADOGO, représentants de l'entreprise OMNI SERVICES LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame R. Simone SAWADOGO et Serge D. SAWADOGO, représentants de la POSTE BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, K@TOUT SARL, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3202 du lundi 11 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 13 octobre 2021 ; que l'entreprise OMNI SERVICES LTD a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la POSTE BURKINA-FASO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-001/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise OMNI SERVICES LTD conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de son concurrent SGE a été écarté du calcul de l'offre anormalement basse alors que son offre est techniquement conforme ; que même si son offre est hors enveloppe, elle ne doit pas être écartée ; que l'offre financière de K@tout SARL est anormalement basse une fois qu'on prend en compte les offres de tous les soumissionnaires conformes techniquement dans le calcul ; que la moyenne M serait de 95 524 918 FCFA et l'offre de K@TOUT SARL qui est de 87 328 850 FCFA deviendrait anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue car elle n'est pas la moins disante ;

considérant que le requérant estime que l'offre de SGE bien que conforme ne devrait pas être prise en compte pour l'analyse financière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ;

que pour une application transparente de cette formule dans les procédures, le régulateur a imposé aux autorités contractantes la publication des budgets prévisionnel ; que cette position a par ailleurs été confirmée par les juridictions ; que dans le cas présent, SGE a soumis une offre hors budget alors qu'il a connaissance du montant prévisionnel de la procédure ; qu'il convient donc de ne pas prendre en compte les offres hors enveloppe dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que la CAM a bien procédé en ne prenant pas en compte les offres hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE OMNI SERVICES LTD est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OMNI SERVICES LTD n'est pas fondée car les offres hors enveloppe ne doivent pas être prises en compte ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**